

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 14

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention Générale sur les
Privilèges et immunités de la Communauté
Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO), signée à Lagos le 22 Avril 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention Générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economi-
que des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), signée à Lagos le 22 Avril 1978.

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 63/78

autorisant le Président
de la République à ratifier
la Convention Générale sur
les privilèges et immunités
de la Communauté économique
des Etats de l'Afrique de
l'Ouest (CEDEAO) signée à
Lagos le 22 Avril 1978

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation N° 78-1035 du 31 Octobre 1978 de Monsieur le
Président de la République;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

PRIMATURE

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Lagos le 22 avril 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 31 octobre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

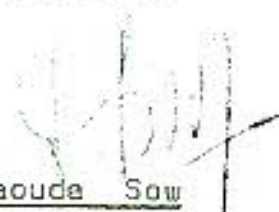

Abdou Diouf

Le Ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassé


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et
des Télécommunications, chargé
des Relations avec les
Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 17 Juillet 1978

EX P O S E DES M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée à Lagos le 22 Avril 1978.

La présente Convention a été signée par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le but d'accorder aux fonctionnaires de la Communauté dans les Etats membres les privilèges et immunités reconnus aux missions diplomatiques et aux organisations internationales .

Dans cette optique, la Communauté possède la personnalité juridique. Elle a donc la capacité :

- de contracter,
- d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers
- d'ester en justice.

C'est ainsi que la Communauté, ses revenus, avoirs, et autres biens sont exonérés de tout impôt direct et indirect et de tout droit de douane, de prohibition et de restriction d'importation ou d'exportation. Ces derniers bénéficient également de l'immunité de juridiction de même que leurs détenteurs ainsi que les différents sièges de la Communauté et de ses institutions.

Les experts en mission pour la Communauté ainsi que les représentants des Etats Membres participant aux travaux des organes principaux et subsidiaires jouissent également de ces privilèges et immunités.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./~

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention générale sur les Pri-
vilèges et immunités de la Communauté écono-
mique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
(CEDEAO), signée à Lagos le 22 avril 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention Générale sur les privilèges et immunités de la Communauté économique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), signée à Lagos le 22 avril 1978.

CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

14) REAMBLE

Eu égard au paragraphe 2 de l'Article 60 du Traité portant création de la Communauté ci-après dénommé "le Traité", qui stipule que la Communauté possède sur le territoire de chacun des Etats membres la personnalité juridique indispensable à l'exercice de ses fonctions ;

Eu égard au paragraphe 4 de l'Article 60 du Traité qui stipule que les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Communauté dans les Etats membres sont identiques à ceux accordés aux diplomates au siège de la Communauté et dans les Etats membres. De même, les privilèges et immunités accordés au Secrétariat du siège de la Communauté sont identiques à ceux accordés aux missions diplomatiques au siège de la Communauté et dans les Etats membres ;

et

Eu égard à l'Article 42 du Protocole relatif au Fonds de coopération, de Compensation et de Développement ci-après dénommé le "Fonds", qui stipule que les immunités et privilèges accordés aux Fonctionnaires du Fonds sont ceux prévus au paragraphe 4 de l'Article 60 du Traité,

Les Hautes Parties contractantes adoptent la convention ci-après.

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Dans la présente Convention, les expressions suivantes portent la signification qui leur est ci-après assignée :

a) "Traité", signifie le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

b) la "Communauté" veut dire la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et comprend le Fonds de coopération, de compensation et de Développement et toutes les autres institutions définies à l'Article 4 du Traité.

c) "le Fonds" signifie le Fonds de coopération, de compensation et de Développement créé en application de l'Article 50 du Traité ;

d) l'expression "Fonctionnaire de la Communauté" signifie tout agent ou employé de la Communauté ayant droit aux privilèges et immunités définis dans la présente Convention.

.../...

e) "Etat Membre" ou "Etats Membres" signifie un ou plusieurs Etats Membres de la Communauté ;

f) "Conseil" signifie le Conseil des Ministres créé en application de l'Article 6 du Traité.

ARTICLE 2

La Personnalité juridique.

La Communauté possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter
- b) d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 3

Biens, Fonds et Avoirs

1. L'immunité de juridiction s'applique à la Communauté, à ses avoirs, à ses biens meubles et immeubles, aux différents sièges de la communauté et de ses institutions, ainsi qu'aux détenteurs des avoirs, biens meubles et immeubles, sauf dans la mesure où la Communauté y a expressément renoncé. Il est toutefois entendu qu'aucune renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution, à condition que les actions puissent être portées contre le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 39 du Protocole relatif au Fonds.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 41 du Protocole relatif au Fonds, les biens meubles et immeubles de la Communauté sont inviolables. Ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de la Communauté et tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, quel que soit leur lieu de détention ou de conservation.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire financiers.

- a) la Communauté peut détenir des fonds, de l'or ou toutes sortes de monnaies et avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie.
- b) la Communauté peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Il est stipulé, cependant, que dans l'exercice de ses droits découlant des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, la Communauté tient dûment compte de toute représentation du Gouvernement d'un Etat Membre dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE 4

Exonération d'impôts

1. La Communauté, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés :

- a) de tout impôt direct et indirect. Les impôts qui sont de simples rémunérations de services d'utilité publique ne sont pas susceptibles d'exonération au bénéfice de la Communauté.
- b) de tout droit de douane de prohibition et de restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la Communauté et qui sont destinés à son usage officiel. Il est cependant, stipulé que les articles ainsi importés et jouissant de telles exonérations ne doivent pas être vendus. La Communauté ne peut les aliéner que dans les conditions acceptées par les Autorités compétentes du pays concerné.
- c) exonérés de tous droits de douanes, prohibition et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

2. La Communauté est ^{exo} /nérée de droits à la production et d'autres taxes payables sur l'achat de biens meubles et immeubles. Les Etats Membres doivent prendre les mesures administratives nécessaires en vue d'assurer le remboursement et la remise à la Communauté du montant de ces taxes et droits au cas où ils auraient été payés par elle.

ARTICLE 5

Facilités relatives aux Communications

1. Pour ses correspondances officielles, la Communauté bénéficie sur le territoire de chacun des Etats Membres d'un traitement au moins identique à celui accordé par l'Etat Membre concerné à toutes les organisations internationales et missions diplomatiques accréditées auprès de lui. Ce traitement concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les télégrammes, radio-télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et toute autre forme de communication ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. Toute correspondance et autre communication officielle de la Communauté ne doivent pas être censurées.

2. La Communauté se réserve le droit d'employer des codes et d'expédier ou recevoir sa correspondance par des valises et courriers scellés qui doivent bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les valises et les courriers diplomatiques.

ARTICLE 6

Les représentants des Etats Membres participant aux travaux des organes principaux et subsidiaires, des commissions techniques et spécialisées et des conférences organisées par la Communauté, bénéficient durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention personnelle et de toute autre contrainte officielle, ainsi que de fouille ou de saisie de leurs bagages personnels.
- b) Immunité de toute juridiction pour les déclarations et écrits prononcés, et pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et missions.
- c) Inviolabilité de tous documents et le droit d'employer des codes ou de recevoir la correspondance par courrier ou par valise scellée.
- d) exonération des fonctionnaires et de leurs conjoints en ce qui concerne les restrictions relatives à l'immigration, l'enregistrement des étrangers, de toutes obligations nationales dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- e) les mêmes facilités à l'égard de toutes réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers qui s'y trouvent en mission officielle temporaire.
- f) les mêmes facilités et immunités, que celles réservées aux envoyés en mission diplomatique pour ce qui concerne leurs bagages personnels.
- g) toutes autres facilités, notamment les immunités et privilèges qui ne sont pas incompatibles avec ceux cités ci-dessus dont jouissent les envoyés diplomatiques. Toutefois, ils ne bénéficient pas de l'exemption des droits de douane et taxes intérieurs qui frappent les objets importés ne faisant pas partie de leurs bagages personnels.

2. En vue d'assurer aux représentants des Etats Membres participant aux travaux des organes principaux et subsidiaires, des Commissions techniques et spécialisées et des conférences de la Communauté, la liberté d'expression et de parole, la liberté de mouvement et d'action dans l'exercice de leurs missions et fonctions, l'immunité de juridiction pour les déclarations écrites ou prononcées et les actes accomplis par eux continuent à leur être accordées même après que les intéressés auront cessé d'être les représentants des Etats Membres.

3. Quand l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires ainsi qu'aux Commissions Techniques et Spécialisées de la Communauté et aux Conférences convoquées par la Communauté se trouvent dans un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.
4. Les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des Etats Membres ne sont pas accordés pour leur avantage personnel mais relèvent de la nécessité de sauvegarder l'exercice sans contrainte des fonctions que la Communauté leur a assignées. Toutefois, l'Etat Membre doit lever l'immunité de ses représentants lorsqu'il estime qu'elle empêche que justice soit faite et dans la mesure où l'immunité peut être levée sans porter atteinte à l'objectif pour lequel elle a été accordée.
5. Les dispositions des paragraphes 1,2,3 du présent Article ne s'appliquent pas quand il s'agit d'un représentant vis-à-vis des autorités du pays dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

ARTICLE 7

Les Fonctionnaires de la Communauté

1. Le Secrétaire Exécutif détermine les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article et de l'article 8. Il en soumet la liste au Conseil qui l'approuve et la transmet aux Gouvernements des Etats Membres.
2. Les fonctionnaires de la Communauté bénéficient des privilèges et immunités identiques à ceux dont jouissent les diplomates au siège de la Communauté, au siège du Fonds et dans tous les Etats Membres. Par conséquent, les Etats Membres s'engagent à accorder des droits et des facilités identiques à ceux dont jouissent les Chefs de Missions Diplomatiques au Secrétaire Exécutif et au Directeur Général du Fonds.
3. Conformément au paragraphe 2 du présent article, les fonctionnaires de la Communauté jouissent des privilèges et immunités suivants :
 - a) La personne du fonctionnaire de la Communauté est inviolable.
Ce fonctionnaire ne doit faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention. Les Etats Membres doivent lui accorder le respect dû à son rang et prendre les mesures appropriées afin de le protéger contre toute atteinte à sa personne ou à sa dignité.
 - b) La résidence privée du fonctionnaire de la Communauté jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux du siège de la Communauté. Les documents appartenant au fonctionnaire de la Communauté, sa correspondance et ses biens, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 (k) du présent Article, jouissent de la même inviolabilité.

- c) Le fonctionnaire de la Communauté jouit de l'immunité de juridiction dans tous les Etats-Membres, sauf dans le cas :
- i) de poursuites judiciaires relatives à la propriété privée de biens immobiliers sis sur le territoire d'un Etat Membre, à moins que le fonctionnaire ne les détienne au nom de la Communauté pour le Secrétariat Exécutif ou pour le Fonds ou toute autre institution de la Communauté.
 - ii) de poursuites judiciaires relatives à un héritage dans lequel le fonctionnaire joue un rôle d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, d'héritier ou de légataire en tant que personne privée mais pas au nom de la Communauté ou toute autre institution de celle-ci.
 - iii) de poursuites judiciaires relatives à toute activité professionnelle ou commerciale exercée par le fonctionnaire dans un Etat membre en dehors de ses fonctions officielles.
- d) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise contre un fonctionnaire de la Communauté **sauf** dans les cas définis aux sous-paragrophes 3 (c), (ii) (iii) de l'article 7 et sous réserve que les mesures concernées soient prises sans aller à l'encontre de l'inviolabilité de sa personne ou de sa résidence.
- e) Le fonctionnaire de la Communauté n'est tenu de témoigner dans aucun procès
- f) Il est exonéré d'impôts sur les traitements et les émoluments que lui verse la Communauté.
- g) il est exempté de tout service **national**.
- h) Le fonctionnaire de la Communauté, son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge sont exemptés des mesures restrictives relatives à l'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers.
- i) Le Secrétaire Exécutif peut, au nom de la Communauté, lever l'immunité d'un fonctionnaire de la Communauté.
- j) Si un fonctionnaire de la Communauté entend des poursuites judiciaires, il ne peut évoquer l'immunité de juridiction pour toute contre-revendication découlant directement de la première revendication.
- k) Le fait de lever l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites judiciaires ou administratives n'implique pas la levée de l'immunité d'exécution d'un jugement pour lequel il faut une autre levée d'immunité.

4. Les fonctionnaires de la Communauté, en tant que membres du personnel de la Communauté, bénéficient de privilèges et immunités. Ce sont des fonctionnaires internationaux dans le sens défini dans le statut du personnel de la Communauté, de même que toutes les autres personnes que le Secrétaire Exécutif peut désigner périodiquement .

ARTICLE 8

Experts en Mission pour la Communauté

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article (7) en mission pour la Communauté) jouissent des privilèges et immunités indispensables à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance durant leurs missions, y compris pendant leur voyage. Les privilèges et immunités suivants leur sont notamment accordés :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou détention aussi bien que toute contrainte officielle, ainsi que la fouille ou saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Le cas échéant, l'Etat membre concerné informe immédiatement le Secrétariat Exécutif.
- b) immunité de toute juridiction à l'égard des actes accomplis par eux au cours de leurs fonctions (y compris pour leurs paroles et écrits). Cette immunité continue à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour la Communauté.
- c) inviolabilité de toute la correspondance officielle à dactylographier.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans le seul intérêt de la Communauté et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Exécutif doit lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de la Communauté.

ARTICLE 9

Laisser-passer de la Communauté

1. La Communauté peut délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés par les autorités des Etats Membres comme titre de voyage valables.

2. La Communauté peut conclure des accords afin que ces laissez-passer soient reconnus comme titres de voyage valable sur le territoire des Etats Membres de l'OUA ou sur le territoire de pays tiers.

ARTICLE 10Règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre la Communauté d'une part et un Etat Membre d'autre part dans l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumise au Tribunal de la Communauté créé par l'Article 11 paragraphe 1 du Traité dont la décision sera sans appel.

ARTICLE 11

1. La présente Convention entrera provisoirement en vigueur dès que les Chefs d'Etat et de Gouvernement y apposeront leurs signatures, et définitivement dès que sept (7) Etats signataires l'auront ratifiés conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des Etats signataires.
2. La présente convention et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif.
3. Tout Etat Membre peut adhérer à la présente convention. Les instruments d'adhésion seront déposés au près du Secrétaire Exécutif.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Lagos le 22 Avril 1978 en un seul original en français et en anglais les deux textes faisant également foi.

 Son Excellence le Colonel Mathieu KEREKOU
 Président de la République Populaire du Bénin

 Son Excellence M. Aristides PEREIRA
 Président de la République du Cap Vert

 Son Excellence ElHadj Sir Dauda JAWARA
 Président de la République de Gambie

 Son Excellence le Major-Général George Yaw BOAKYE
 Représentant le Chef de l'Etat et Président du
 Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana

M. Ismael TOURE

Ministre de l'Economie et des Finances

Représentant le Chef de l'Etat et Commandant-en-Chef
des Forces Armées Révolutionnaires de la République de Guinée
le Président Ahmed Sékou TOURE.

Son Excellence M. Luiz CABRAL

Président de la République de la Guinée-Bissau

Son Excellence M. Félix Houphouët-BOIGNY

Président de la République de Côte d'Ivoire.

Son Excellence le Dr. William R. TOLBERT, Jr.

Président de la République du Libéria.

M. Founéké KEITA

Ministre des Finances et du Commerce de la République
du Mali, Représentant le Chef de l'Etat, Président du
Comité Militaire de Libération Nationale, Président
de la République du Mali.

Son Excellence M. Moktar Ould DADDAH

Président de la République Islamique de Mauritanie.

M. l'Intendant Militaire Moussa TONDI

Ministre des Finances, Représentant le Conseil
Militaire de la République du Niger.

Son Excellence le Général Olusegun OBASANJO

Chef du Gouvernement Militaire Fédéral, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République du Nigéria

Son Excellence M. Léopold Sédar SENGHOR

Président de la République du Sénégal.

Son Excellence le Dr. Siaka STEVENS

Président de la République de la Sierra Leone.

Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise.

Son Excellence le Général A. Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de la Haute Volta.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires, de la Législation de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé.-

sur

Le Projet de Loi n° 63/78 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Lagos le 22 Avril 1978.-

Par

Monsieur Diaraf DIOUF

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le présent projet de loi, s'inscrit tout naturellement dans la tradition des facilités que les Etats-membres accordent à leur institution commune afin de permettre à ses organes, ses fonctionnaires et experts, de bénéficier des privilèges et immunités reconnus aux missions diplomatiques et aux diplomates.

La convention générale qui lui est annexée et que seize (16) états de l'Afrique de l'Ouest ont signé le 22 Avril 1978 à Lomé, vient compléter les articles 50 et 60 du Traité de la CDEAO et les articles 41 et 42 du protocole relatif au Fonds de Coopération de Compensation et de Développement.

Cette convention réaffirme en son article 2 la personnalité juridique reconnue à la Communauté par les signataires du Traité, ^{traite}

L'article 3/de l'immunité de juridiction s'appliquant à la Communauté, à ses biens meubles et immeubles, à ses avoirs ainsi qu'à leurs détenteurs.

Ces biens, de même que les archives et documents, sont inviolables quel que soit leur lieu de détention.

La communauté peut détenir des fonds en toutes sortes de monnaies et les transférer librement d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque.

L'article 5 traite des facilités relatives aux communications de toutes formes de la communauté sur le territoire de chacun des Etats-membres.

.../...

Les articles 6, 7 et 8 concernent les privilèges et immunités dont doivent bénéficier les représentants des Etats-membres convoqués aux ~~travaux~~ de la communauté, les fonctionnaires de la communauté et ses experts en mission.

L'article 9 dispose que la communauté peut délivrer à ses fonctionnaires des laissez-passer valant titre de voyage auprès des autorités des Etats-membres et conclure des accords pour l'extension de ces laissez-passer sur le territoire des Membres de l'OUA ou de pays tiers.

L'article 10 soumet au tribunal de la communauté créé par l'article 11 du Traité tout différend pouvant surgir entre la communauté et un Etat-membre.

Enfin l'article 11 stipule d'une part que la convention entrera en vigueur dès que Sept (?) Etats l'auront ratifiées et d'autre part, que tout Etat peut y adhérer auprès de son Secrétariat Exécutif où seront déposés les instruments officiels.

Votre intercommission ayant examiné le projet sans débats vous recommande de l'approuver s'il ne soulève aucune objection de votre part./.